

GE_GERICHTE ACJC/574/2013 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_574_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/574/2013 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/574/2013 del 30 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

CPC), la Cour pouvant ordonner l'exécution anticipée en ordonnant au besoin des mesures conservatoires ou le dépôt de sûretés (art. 315 al. 2 CPC); Considérant que la Présidente soussignée a compétence pour statuer sur la requête d'exécution anticipée, vu la nature incidente et provisionnelle d'une telle décision et la délégation prévue à cet effet par l'art. 18 al. 2 LaCC, concrétisée par une décision de la Chambre civile siégeant en audience plénière et publiée sur le site internet de la Cour;

- 3/4 -

C/24331/2010 Qu'en la matière, l'instance d'appel dispose d'un large pouvoir d'appréciation (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, n. 4 ad art. 315 CPC; Considérant que l'exécution provisoire sollicitée ne se justifie pas, l'intimée se contentant de faire valoir que l'appel ne présente qu'un caractère dilatoire et n'expliquant ni ne démontrant l'urgence qu'il y aurait à exécuter les dispositions du jugement contestées de manière anticipée, étant précisé qu'une contribution à l'entretien de la famille est d'ores et déjà fixée par une décision sur mesures protectrices actuellement exécutoire; Qu'au demeurant, l'appel n'est pas dirigé à l'encontre du chiffre 13 du jugement attaqué, son exécution immédiate étant ainsi possible sans qu'il soit nécessaire de l'ordonner. * * * * *

- 4/4 -

C/24331/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.